

Délibération n°200925_42

Séance du Conseil d'administration du 25 septembre 2020

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 30

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : 19

Membres représentés : 4

Quorum : 15

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

La mise en œuvre du forfait mobilités durables

Vu le décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de l'établissement en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant que les agents peuvent bénéficier à leur demande du « forfait mobilités durables » à condition :

- De choisir l'un des deux moyens de transport suivants éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail : leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- D'utiliser l'un de ces deux moyens de transport pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile. Ce seuil est calculé par année civile au prorata de l'équivalent temps plein travaillé (ETPT) du demandeur constaté pendant l'année considérée.

Considérant que le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport mentionnés plus haut. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail susvisé.

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 €. Il est modulé en fonction de l'ETPT de l'agent constaté pendant l'année considérée.

Considérant que sont exclus du dispositif les agents qui bénéficient :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- D'un véhicule de fonction ;
- D'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- D'un transport gratuit par leur employeur.

Considérant les dispositions transitoires, à titre exceptionnel, pour l'année 2020, suivant lesquelles les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2020.

Le Conseil d'administration

DECIDE

D'approuver l'application des dispositions du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 aux personnels de l'UTBM à compter du 1er octobre 2020.

Abstention(s) : 0
Votants : 23
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0
Suffrages exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 1

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,

Le Directeur
Ghislain MONTAVON

par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe 7000